Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 99 159 du 19 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. ZEGBE ZEGS loco Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC- République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mongo, de religion catholique, sympathisante du MLC (Mouvement de Libération du Congo) et originaire d'Isiro (RDC-Kasaï oriental). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.
Vous étiez chargée de mission au ministère du plan congolais et résidiez dans la commune de Kasa-Vubu à Kinshasa. Le 1er février 2012, vous vous êtes rendue dans un supermarché après votre travail et en sortant vous avez été importunée par des « Shegué » (enfants des rues) qui voulaient de l'argent.

Vous avez alors pris un taxi dans lequel se trouvaient trois passagers. Suite à cet incident, vous avez commencé à critiquer et à insulter le président Joseph Kabila. Vous n'aviez pas conscience que le passager avant était un policier en tenue civile. Ce dernier a averti ses collègues, vous avez été arrêtée et emmenée à l'IPK (Inspection Provinciale de Kinshasa). Une fois sur place, vous avez été interrogée et ensuite violée par quatre militaires. Le lendemain, le colonel [M.] vous a interrogée et il a proposé de vous aider à quitter le pays moyennant paiement. Le soir même, vous êtes sortie de cet endroit et le colonel vous a enfermée dans un hôtel de Massina. Chaque jour, ce colonel abusait sexuellement de votre personne tout en préparant votre voyage. Vous avez donc fui la RDC, le 28 février 2012, à bord d'un avion accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 29 février 2012.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que vos autorités vous violent, vous torturent et vous persécutent à nouveau, car vous vous avez été l'auteur d'injures envers le président Joseph Kabila dans un taxi.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, un faisceau d'éléments permet au Commissariat général de constater que votre récit d'asile est dénué de toute crédibilité et, partant les craintes de persécutions que vous lui reliez ne peuvent être tenues pour établies.

En effet, il n'est pas crédible qu'un colonel de l'armée congolaise prenne le risque de vous faire évader de l'IPK devant témoin, en signant votre ordre de transfert, alors que selon vos déclarations votre dossier est connu de tous à l'IPK, et ce uniquement en raison de vos supplications et de la pitié qu'il éprouvait (voir audition du 09/05/12 p.19 et 20). De plus, il n'est pas cohérent qu'un homme de cette envergure prenne le risque de vous faire passer l'ensemble des contrôles frontières à N'djili, alors que vous connaissez son nom, qu'il vous a séquestrée et abusée sexuellement à de nombreuses reprises (et que vous auriez pu le dénoncer par pure vengeance) (voir audition du 09/05/12 p.20). Confrontée à cette incohérence, vous n'avez fourni aucune explication en évoquant à nouveau la gravité des faits que l'on vous reprochait et que c'est lui qui a tout organisé (voir audition du 09/05/12 p.20). En outre, invitée à parler en détails des vingt-six jours de séquestration que ce colonel vous a fait endurer, en vous précisant qu'il était important de donner un maximum d'informations, vous vous êtes contentée d'expliquer que votre seule distraction était la télévision, que le colonel venait chaque jour pour vous apporter à manger, abuser de vous et que vous êtes sorties à deux reprises pour aller à la banque (voir audition du 09/05/12 p.21). Dès lors, il a vous a été redemandé d'apporter plus de précisions sur ces faits, mais vous n'en avez fournies aucunes autres (voir audition du 09/05/12 p.21). Ces propos ne correspondent pas aux déclarations que l'on peut attendre d'une personne ayant été séquestrée durant une telle période et ayant subis des violences sexuelles quotidiennement. De surcroît, il est à nouveau pas cohérent que ce colonel vous permettent de vous rendre dans une banque afin de prendre votre argent, alors que vous étiez manifestement recherchée par vos autorités, d'autant plus qu'il s'affichait en public avec vous (voir audition du 09/05/12 p.21). Enfin, lorsqu'il vous a été demandé d'exprimer votre vécu et ressenti durant cette période de séquestration, en vous précisant à nouveau l'importance de cette question, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général en vous montrant peu loquace et inconsistante : « En fait, je me sens vraiment mal, je suis déprimée. Mais idées sont bouleversées, et je m'inquiète pour ma santé. C'est un peu cela et c'est tout. » Pouvez-vous m'en dire plus sur votre vécu, c'est important ? « C'est très difficile. »(voir audition du 09/05/12 p.22). Ces incohérences, ces propos succincts quant à votre séquestration et ce manque de consistance de votre vécu hypothèquent la crédibilité de vos assertions.

Ensuite, à la vue du profil que vous avez présenté aux instances d'asile belges, à savoir une jeune femme indépendante, mère de famille, travaillant au sein d'un ministère, simple sympathisante du MLC, n'ayant jamais rencontré le moindre de problème dans son existence avec ses autorités nationales (ou des particuliers) et appartenant à une famille n'ayant jamais eu de problèmes avec ses autorités, le

Commissariat général ne voit pas en quoi vous seriez une cible privilégiée pour vos autorités en cas de retour dans votre pays d'origine (voir audition du 09/05/12 p.5, 6, 7, 10, 11 et 13).

Relevons enfin que vous avez évoqué durant votre audition être une sympathisante du MLC (voir audition du 09/05/12 p. 7). Toutefois, vous n'avez pas invoqué cette appartenance comme un élément constitutif d'une crainte de persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine (alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises), vous avez déclaré qu'elle n'a pas de lien avec votre demande d'asile et que vous n'avez jamais rencontré de problème en raison de cette sympathie (voir audition du 09/05/12 p.7, 10 et 23). Par conséquent, cette simple sympathie ne peut établir une quelconque crainte de persécutions ou de sérieux de motifs croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves.

Quant au document que vous avez déposé, à savoir votre carte d'électeur et votre carte de service du ministère du plan (voir farde inventaire – documents n°1 et 2), ils ne permettent pas de renverser le sens de cette décision. En effet, ils se contentent d'apporter un début de preuve quant à votre identité, nationalité et profession, lesquelles ne sont nullement remises en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980) ».

3.2. Concernant l'octroi de la protection subsidiaire, elle invoque également, dans le corps de sa requête, une erreur d'appréciation et une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (requête, pages 6 et 7).

3.3. En conséquence, elle sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire (requête, page 8).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

4.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison d'invraisemblances, d'incohérences, d'imprécisions et de lacunes qui émaillent son récit et empêchent de croire en la réalité des faits allégués.
Elle souligne notamment l'attitude incohérente et invraisemblable du colonel M. qui l'aide à s'évader de l'IPK et à quitter le pays. Elle relève les propos imprécis, voire lacunaires, de la requérante au sujet des vingt-six jours de séquestration qu'elle affirme avoir endurés. Elle estime en outre improbable que les autorités congolaises s'acharnent sur la requérante au vu de son faible profil politique. Elle considère

enfin que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle soutient avoir déjà été persécutée et craint de l'être à nouveau en raison principalement de ses opinions politiques hostiles au chef de l'Etat, lesquelles se sont manifestées par les insultes qu'elle a proférées à son endroit. En outre, elle explique que l'inconsistance de ses propos au sujet de sa séquestration se justifie par le contexte patriarcal et machiste de la société africaine et estime que l'attitude du colonel M. à son égard n'est pas invraisemblable.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante et sur la crédibilité des craintes qui sont les siennes.

4.7. En l'espèce, le Conseil fait siens l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de ses craintes. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir l'invraisemblance de son évasion et de sa détention à l'IPK, la réalité de sa séquestration et des problèmes qu'elle aurait rencontrés avec les autorités de son pays.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des faits allégués par elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.8.1. Ainsi, dans son recours, la partie requérante soutient avoir été persécutée en raison, principalement, de ses opinions politiques hostiles au chef de l'Etat, dès lors que les insultes à l'égard de sa personne ne sont nullement tolérées au Congo et sont constitutives d'un fait grave sévèrement puni par les forces gouvernementales (requête, pages 3 et 4). A titre de comparaison, elle cite le cas

d'un sieur Tungulu à propos duquel elle écrit « il n'avait pas de profil requis en politique et pourtant il a été broyé par la machine à répression du régime fort de Kinshasa » requête, p. 5). Le Conseil n'est pas convaincu par ces différents arguments. Il estime que le faible profil politique de la requérante, sa qualité de jeune femme indépendante, mère de famille, travaillant au sein d'un ministère, n'ayant jamais rencontré le moindre problème avec ses autorités auparavant et appartenant à une famille au-dessus de tout soupçon sont autant d'éléments qui empêchent de croire qu'elle a effectivement rencontré les problèmes allégués pour le simple fait d'avoir tenu quelques propos critiques contre le régime de Joseph Kabila dans un taxi, problèmes qui apparaissent à cet égard, en outre, totalement disproportionnés.

4.8.2. S'agissant de l'attitude invraisemblable du colonel M. qui l'aide à s'évader de l'IPK et organise sa fuite du pays, la partie requérante explique que celui-ci n'a pris aucun risque démesuré en la faisant évader dès lors qu'il a en réalité fait croire à tout le monde qu'elle était transférée ailleurs (Requête, page 4). Elle soutient également que ce ne sont pas uniquement ses supplications qui ont convaincu le colonel de l'aider, mais également son charme et le désir du colonel d'assouvir son appétit sexuel (Ibid). Le Conseil n'est nullement convaincu par ces tentatives d'explications et estime hautement improbable qu'un colonel de l'armée congolaise prenne le risque inconsidéré de faire évader la requérante, qu'il connait à peine, devant témoin, et ce, pour les raisons invoquées en termes de requête. Le Conseil considère également totalement invraisemblable qu'après avoir séquestré et maltraité la requérante durant 26 jours dans une chambre d'hôtel, ce colonel décide subitement de l'aider en effectuant toutes les démarches nécessaires afin de la faire quitter le pays, allant jusqu'à prendre le risque de la faire passer les contrôles frontières à l'aéroport.

4.8.3. Le Conseil relève par ailleurs, avec la partie défenderesse, que les propos de la requérante au sujet de la séquestration de vingt-six jours qu'elle dit avoir endurée sont inconsistants, imprécis et, pour certains, invraisemblables, au point qu'ils empêchent de croire qu'ils portent sur des faits réellement vécus par la requérante. Dans son recours, la requérante justifie l'inconsistance et l'incohérence de ses propos concernant sa séquestration par le caractère patriarcal et machiste de la société africaine qui décourage les femmes congolaises à dénoncer les viols dont elles sont victimes (requête, pages 4 et 5). Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de sa séquestration et des violences qu'elle aurait subies durant celle-ci.

4.9. Les différents documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de conférer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. La carte d'électeur et la carte de service du ministère du plan se contentent d'apporter un début de preuve de son identité, de sa nationalité et de sa profession, éléments qui ne sont nullement remis en cause.

4.10. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.11. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »

5.2. En l'espèce, en ce qui concerne la protection subsidiaire, la partie requérante reproche à la partie défenderesse, de n'énoncer aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire (requête, p. 7). Le Conseil constate en tout état de cause que la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Congo la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Par ailleurs, la partie requérante fait état de la situation sécuritaire au Congo qui ne s'est point améliorée (requête, p. 7). Le Conseil ne saurait accueillir un tel argument dès lors qu'il n'est nullement étayé. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, il n'apparaît pas, au vu des développements qui précèdent et des pièces du dossier administratif, que la partie requérante encourrait personnellement une crainte d'être persécutée, ni qu'elle appartienne à un tel groupe de personnes.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où elle est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	J.-F. HAYEZ